



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 04 mai 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-024179**Monsieur le directeur
du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0882

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
– Edition 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du Code de l'environnement, une inspection du service DEN/DSN/STMR a eu lieu le 18 avril 2012, portant sur la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre des actions de mise en conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'ASN, le CEA a mis en œuvre un contrat national d'assistance technique pour constituer les dossiers de sûreté. L'inspection du 18 avril 2012 était consacrée au contrôle des actions pilotées par le service des transports de matières radioactives (STMR) concernant cette thématique.

Au cours de cette inspection, le STMR a présenté aux inspecteurs son organisation et la démarche mise en œuvre portant sur l'élaboration des dossiers de sûreté et des certificats de conformité au type des modèles de colis non soumis à l'agrément de l'ASN. Cette démarche vise à mutualiser et à optimiser le nombre de certificats de conformité des modèles de colis expédiés par les différents centres du CEA. Les inspecteurs ont jugé cette approche pertinente mais ont déploré l'absence de procédure sous assurance de la qualité encadrant cette démarche.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé les dossiers de sûreté des modèles de colis pour lesquels le STMR a délivré une attestation de conformité. Le contenu des dossiers examinés a été jugé satisfaisant. Les inspecteurs ont également constaté la bonne qualité des dossiers de sûreté rédigés par un organisme extérieur au CEA, qui ont fait l'objet d'une expertise rigoureuse par le STMR, préalablement à la délivrance des attestations de conformité.

A. Demandes d'actions correctives

L'élaboration des dossiers de sûreté et la délivrance des certificats de conformité au type des modèles de colis non soumis à l'agrément de l'ASN ne font pas l'objet de procédure sous assurance de la qualité.

A1 : Je vous demande d'élaborer un programme d'assurance de la qualité, comme demandé au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], encadrant l'élaboration des dossiers de sûreté et la délivrance des certificats de conformité au type des modèles de colis non soumis à l'agrément de l'ASN.

A2 : Je vous demande de me transmettre les documents suivants :

- **La procédure encadrant les activités du STMR et des Bureaux Transports des centres concernant l'assurance de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à l'agrément de l'ASN. Vous veillerez à préciser le cadre dans lequel les Bureaux Transports peuvent solliciter un prestataire exclu ou absent du contrat cadre national.**
- **La procédure NIG révisée relative au transport de substances radioactives et le programme d'assurance qualité associé.**
- **La liste des modèles de colis non soumis à agrément mise à jour.**

B. Complément d'information

Le STMR planifie des audits des sous-traitants intervenant dans le transport de substances radioactives.

B1 : Je vous demande de préciser dans les procédures que vous élaborerez les critères et la fréquence d'évaluation des transporteurs et des sociétés chargées de l'élaboration des dossiers de sûreté.

C. Observation

C1 : Vous voudrez bien présenter le contrat cadre national que vous aurez retenu lors de la prochaine réunion d'étape avec l'ASN prévue pour la fin du premier semestre de 2012.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de la sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources
en charge du transport**

Colette CLÉMENTÉ